DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1981

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en France en conformité de la directive 72/160/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/775/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement français a communiqué, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE, les dispositions suivantes :

— décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité,

— arrêté du 30 janvier 1981 fixant le montant des avantages accordés en application du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité ;

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, au regard de la conformité des dispositions communiquées avec la directive précitée et compte tenu des objectifs de celle-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les dispositions concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles, en conformité de la directive 72/160/CEE, appliquées en France, continuent, compte tenu aussi des dispositions susmentionnées, à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté ;

considérant que les dispositions susmentionnées répondent aux conditions et aux objectifs de la directive 72/160/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions communiquées par le gouvernement français concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE continuent à remplir, compte tenu des dispositions mentionnées dans les considérants, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.